

Accroître le professionnalisme en loisir

VOLUME 8, NUMÉRO 13- 2011

Par André Thibault, Directeur, Observatoire québécois du loisir

Comme leurs collègues urbanistes, ingénieurs ou comptables, comme leurs vis-à-vis, le chef des services d'incendie et de sécurité ou même le directeur de la bibliothèque, les travailleurs en loisir des municipalités et de l'ensemble des secteurs du loisir aspirent à être considérés comme de véritables professionnels autant par leur conseil municipal ou leur conseil d'administration que par les citoyens, administrateurs bénévoles. Trop souvent, on déplore que la compétence propre des professionnels en loisir soit mal connue ou peu reconnue. Élus et citoyens semblent parfois s'arroger cette compétence ou avoir peine à distinguer celle des travailleurs salariés. Qu'est-ce qu'une profession, comment se développe-t-elle? Où en sont les professionnels du loisir au Québec? Voilà le propos de cet article publié dans Agora Forum vol.34 #1 par l'OQL.

Le bien de la collectivité au cœur de l'affirmation professionnelle

Au-delà de cette volonté tout à fait légitime d'être reconnus et respectés, il est aussi une autre raison tout à fait fondamentale de vouloir mieux affirmer et développer le professionnalisme des travailleurs en loisir : le développement et la protection de la communauté et de ses membres.

En effet, les décisions politiques et publiques consistent souvent, au quotidien, à répondre à ceux qui expriment des intérêts particuliers ou à poser un jugement d'arbitrage entre divers intérêts. Cette problématique est aujourd'hui au cœur du débat public. La population, par médias interposés, remet en question les critères qui président aux décisions publiques et politiques. Elle soupçonne, à tort ou à raison, que les intérêts particuliers passent avant les intérêts collectifs et que les décisions tiennent peu compte de ses intérêts.

Pour prendre des décisions au nom du bien collectif et dans l'intérêt de la population, il faut connaître la communauté, ses composantes, ses pratiques et ses besoins en loisir. Il faut exercer une veille des changements et des tendances pour

éclairer les politiques et les décisions, et mettre en perspectives les demandes individuelles. Il faut maîtriser les méthodes les plus rigoureuses et objectives d'évaluation de la communauté. Il faut posséder un capital de connaissances des moyens éprouvés pour répondre aux aspirations et aux besoins en loisir des communautés et des personnes. Il faut enfin maîtriser et savoir évaluer les stratégies et les façons de mettre en œuvre ces méthodes et ces moyens.

Les composantes du professionnalisme Compétence et déontologie

Ces connaissances et cette boîte à outils propres à garantir le meilleur et le plus juste service à la population en matière de loisir définissent la contribution et la compétence du professionnel en loisir. Elles définissent le caractère distinctif de la profession et circonscrivent le champ à l'intérieur duquel s'exerce et se développent la liberté et l'intégrité professionnelles. Définir, développer et affirmer ce champ, voilà les défis posés à la profession.

Au Québec, le professionnalisme ne s'affirme pas seulement par une compétence en termes de savoir et de savoir-faire, il comporte obligatoirement une dimension de savoir-être et commande un code de déontologie qui encadre les comportements professionnels envers la

population, les employeurs ou les clients et la profession elle-même. Il n'y a pas seulement une compétence professionnelle, il y a un agir professionnel.

Dès lors, affirmer le professionnalisme des travailleurs en loisir, c'est circonscrire leur champ de compétence et leur éthique. Concrètement, c'est élaborer un code de déontologie, accréditer un ou plusieurs programmes de formation et instituer des stratégies de formation continue.

Affirmer la profession, c'est aussi, inévitablement, la situer et affirmer sa contribution spécifique dans un univers multiprofessionnel. Car dans les services de loisir, plusieurs professions et métiers interviennent, de l'ingénieur au comptable, du plombier au peintre, du spécialiste en judo au professeur de danse, du travailleur social au psychopédagogue, etc.

Depuis l'institution du loisir public et l'apparition d'intervenants spécialisés en loisir, plusieurs tentatives ont été effectuées pour organiser la profession, mais la plupart ont été sans lendemain. Pendant qu'on essayait d'unifier la profession, le système public et civil de loisir se diversifiait et s'éclatait en secteurs qui, pour s'affirmer, mettaient l'accent sur leurs différences plutôt que sur leurs points communs. Sport, culture, plein air, tourisme, vie communautaire, loisir municipal, loisir associatif et loisir en institution, autant de secteurs et, à un certain moment, autant de chapelles soutenues par des structures administratives et gouvernementales qui en affirmaient les différences.

S'il a fallu cette étape de différenciation pour mieux affirmer les diverses dimensions de l'activité professionnelle, il semble bien aujourd'hui que les éléments communs aux professionnels en loisir soient plus facilement identifiables. Tous ces secteurs doivent maintenant faire front commun pour affirmer la place du loisir dans la qualité de vie, les bonnes habitudes de vie, la vitalité sociale et économique des communautés, l'affirmation de la famille et l'accessibilité sociale.

Sauf peut-être les activités d'élite, l'ensemble des activités et des secteurs du loisir font partie de la panoplie des ingrédients de l'expérience de temps

libre et de loisir de la population. Dès lors, la table est mise pour l'identification des points communs à tous les professionnels en loisir et, en complément, à l'identification de leurs spécialités sur le plan des compétences.

Bref, le temps est venu de définir les compétences et le cadre déontologique des professionnels en loisir municipal, mais aussi dans tous les domaines de leur intervention.

Qu'est-ce qu'une profession reconnue au Québec ?

Au Québec, les professions ne sont pas toutes reconnues par le Code des professions, institué au début des années 1970. Celui-ci s'applique à des cas bien précis, qui présentent des caractéristiques communes. Bien que l'objet de cet article ne soit pas de discuter d'une probable institution d'un ordre professionnel en loisir, mais plutôt de définir les contours du professionnalisme en loisir, il est éclairant de comparer et de mesurer ce qui définit une profession reconnue au Québec.

Le besoin de contrôle et de développement des connaissances requises, de garantie de la qualité de la prestation professionnelle et de la protection du public et des bénéficiaires définit les principaux motifs de reconnaissance (Code des professions, L.R.Q., chapitre C-26). Concrètement, pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué ou si un groupe de personnes doit ou non être intégré à l'un des ordres, l'Office des professions tient compte des connaissances requises, du degré d'autonomie dont jouissent ces personnes et de la difficulté de porter un jugement sur ces activités quand on ne possède pas certaines connaissances, du caractère personnel des rapports en cause, de la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens et, enfin, du caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître.

Ces critères s'appliquent avec évidence aux professionnels de la santé, mais moins clairement en loisir où, notamment, le caractère confidentiel et personnel est moins prononcé. Ces conditions s'appliquent aussi à d'autres professions pourtant reconnues et près de nous. Il est intéressant et utile d'examiner le cas des

urbanistes et des administrateurs agréés, qui possèdent leur ordre professionnel.

Au chapitre 37 du Code des professions, ces professions sont définies de la façon suivante :

L'Ordre professionnel des urbanistes du Québec : fournir au public des services professionnels comportant l'application des principes et des méthodes d'aménagement et d'utilisation du territoire urbain ou à urbaniser.

L'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec : participer à l'établissement, à la direction et à la gestion d'organismes publics ou d'entreprises, en déterminer ou en refaire les structures ainsi que coordonner et contrôler leurs modes de production ou de distribution et leurs politiques économiques ou financières et fournir des services de conseil en ces matières.

Il faut en conclure qu'au Québec, la maîtrise d'un champ de compétence et la protection du public par un code déontologique constituent les piliers d'une profession. Comment cela s'appliquerait-il dans le cas des professionnels en loisir?

Les compétences fondamentales des professionnels en loisir

Le champ d'intervention spécifique

Cet article n'a pas pour objet de proposer une description exhaustive des connaissances, méthodes et compétences des professionnels en loisir, mais plutôt une table des matières qu'il faudra développer.

Où qu'il œuvre, le professionnel en loisir a comme mission de rendre disponibles les conditions d'une expérience de loisir satisfaisante pour les personnes et de procurer les bénéfices du loisir recherché par la collectivité.

Le professionnel en loisir est habilité à agir dans le champ général du loisir et ses champs spécifiques que sont la culture, le tourisme, le sport, la vie communautaire et le plein air, et dans tous les champs qui offrent des services et des ressources en loisir, cela dans une multitude

d'organisations publiques et privées, et auprès de l'ensemble des groupes de la population.

S'il n'est pas le seul professionnel à œuvrer dans ce domaine, il est toutefois le seul *capable d'orchestrer l'ensemble des contributions qui permettent aux individus et aux collectivités de vivre une expérience de loisir conforme à leurs attentes et aux bénéfices qu'ils recherchent et qu'attendent la société et les communautés.*

L'ensemble des compétences propres

Le professionnel en loisir possède un amalgame de compétences pour assumer des fonctions précises :

1. **Leadership et médiation sociale** : il facilite concertation, partenariat, participation, consultation.
2. **Communication** : il peut fixer des objectifs et évaluer les résultats obtenus en information, promotion au sujet des services et des ressources en loisir.
3. **Soutien** : il offre aux groupes citoyens et bénévoles des services de coaching, d'animation, et d'appui matériel, financier et logistique.
4. **Planification, mise en œuvre** : il possède les compétences en planification et gestion de projet appliquées aux programmes et activités de loisir en développement.
5. **Élaboration de politiques** : il possède les connaissances et les compétences en élaboration des politiques propres à l'offre de service et au fonctionnement des réseaux et des organisations en loisir.
6. **Gestion des ressources** : développement et supervision de ressources salariées, bénévoles, financières, et des emplacements et équipements.
7. **Analyse et veille stratégique** : connaissance et analyse régulière des personnes, des environnements et des pratiques de loisir pour assurer la pertinence des programmes, des ressources et des services.

Prises isolément, ces fonctions et les compétences qu'elles requièrent peuvent caractériser d'autres professions, mais ce qui rend unique la profession en loisir, c'est l'ensemble ou la combinaison de compétences.

Le développement et l'affirmation des qualités professionnelles de l'intervenant en loisir supposent que soit mise en œuvre une grille de savoirs et de savoir-faire en soutien à chacune de ces fonctions et que chacun des membres de la profession puisse évaluer son niveau de maîtrise de ces compétences. Cette grille sert aussi de référence pour élaborer des programmes de formation continue, évaluer les programmes d'études postsecondaires (collégiaux et universitaires), et élaborer un système d'accréditation des professionnels et de promotion de la profession.

Le code de déontologie des professionnels en loisir

Justification et rôle

Au début de cet article, on a évoqué le bien collectif pour justifier l'instauration d'une véritable culture professionnelle chez les travailleurs en loisir et assurer que l'offre de loisir ne soit pas prise en otage par les intérêts particuliers. Cette offre doit être fondée sur une connaissance rigoureuse et objective de l'ensemble de la population et sur les meilleures pratiques dans le secteur, et portée par les meilleures personnes.

Cette affirmation repose sur des valeurs et suppose que les professionnels se comportent en accord avec ces valeurs, qu'ils respectent les limites de leurs compétences et leur employeur, la population et leur profession; bref, que les professionnels observent un code déontologique qui mérite la confiance de la population et des employeurs envers eux et envers leur profession.

Le premier article du code de déontologie des urbanistes affirme qu'il « détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (LRQ., c. C-26), des devoirs envers le public, les clients et la profession, dont doit s'acquitter tout membre ». On retrouve cette disposition générale dans la plupart des codes de déontologie des ordres professionnels du Québec.

On note aussi qu'un code de déontologie, tout contraignant qu'il puisse être pour les membres de la profession, est aussi pour eux une protection et une référence qui peuvent les soutenir quand on leur demande d'agir hors de leur champ de

compétence et des méthodes éprouvées, à l'encontre des valeurs qui assurent qualité des services et protection du public.

Pour qui voudrait élaborer un code de déontologie pour les professionnels du loisir, il est très intéressant de souligner que, collectivement, ces derniers en ont déjà adopté les pièces maîtresses.

Sur le plan des valeurs

La *Politique du loisir* formulée par l'AQLM, il y a dix ans cette année, proposait déjà certaines valeurs qui pourraient inspirer le code de déontologie des professionnels en loisir¹. Au premier chef, on reconnaît que...

1. Le **citoyen** est et doit être l'acteur principal de son loisir.
2. La maîtrise d'œuvre en loisir doit être confiée au niveau le plus près du **citoyen**, c'est-à-dire à sa communauté locale.
3. La qualité de vie du **citoyen** repose sur une mise en commun de toutes les ressources dont peut disposer la communauté.

Ensuite, au nom du droit au loisir et de l'intégrité des personnes, on évoque les valeurs d'accessibilité, d'équité, de gouvernance participative et de sécurité comme autant de balises et de repères pour l'action professionnelle.

Un éventuel code de déontologie des professionnels du loisir pourrait réévaluer ces valeurs.

Sur le plan des obligations envers le public, les employeurs (clients) et la profession

À ce titre, les plus anciens se souviendront que, le 2 septembre 1988, l'Association des directeurs et des directrices du loisir municipal (AQDLM), une des deux associations fondatrices de l'AQLM, a adopté un code de déontologie qui définissait les responsabilités et les devoirs envers la population, les bénévoles, les élus municipaux et la profession. Nous reproduisons ici, parfois avec de légères reformulations pour en faciliter la

¹ *Loisir, communauté locale et qualité de vie – Fondements d'une politique du loisir au Québec*. Voir http://www.loisirmunicipal.qc.ca/userfiles/file/1.3-Texte_fondateur.pdf.

compréhension vingt-trois ans plus tard, les énoncés les plus importants de ce code.

OBLIGATIONS À L'ÉGARD DE LA POPULATION

- Être à l'écoute des besoins afin de mieux être en mesure de répondre à ses attentes et de lui offrir des services de qualité au meilleur coût possible.
- Favoriser l'accès aux activités et aux services professionnels de qualité de chaque groupe d'âge et chaque catégorie de population.
- Faire appel, quand c'est nécessaire, à d'autres professionnels pour le conseiller ou l'informer.
- Veiller à ce que la population soit informée adéquatement des services offerts.

OBLIGATIONS ENVERS LES BÉNÉVOLES

- S'associer avec eux et les considérer comme des collaborateurs essentiels dans la formulation et la réalisation des services offerts.
- Leur porter assistance et soutien dans leurs tâches.
- Manifester à leur égard appréciation et reconnaissance.
- Entretenir avec eux des relations de franchise et de confiance, et leur fournir toute l'information nécessaire.
- Leur assurer la formation nécessaire et les conseiller au besoin.

OBLIGATIONS ENVERS LES ÉLUS

- Reconnaître leur pouvoir de décision en matière de politiques.
- Apporter une collaboration et un soutien efficaces en leur transmettant toute l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions.
- Respecter ses engagements à leur égard et agir avec franchise, loyauté et honnêteté.
- Assurer une gestion efficace de son service.
- Faire preuve de neutralité politique.

OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION (dans ce cas l'AQDLM)

- Respecter les valeurs de la profession et s'engager à les promouvoir dans l'exercice de ses fonctions.
- S'efforcer de promouvoir le statut professionnel en s'acquittant de ses tâches.
- Partager avec les autres membres l'information disponible et les faire profiter de son expérience.

- Collaborer à la réalisation des projets et des objectifs.

Mettre en œuvre professionnalisme et profession

Au fil des cinquante dernières années, plusieurs tentatives ont été effectuées pour obtenir la reconnaissance d'un statut professionnel. Les représentations auprès de l'Office des professions n'ont pas abouti.

Nos collègues des États-Unis se sont aussi butés à cette réalité et ont pris une décision stratégique inspirante : ils se sont dotés d'un programme d'accréditation volontaire sous l'égide de la National Park and Recreation Association (NRPA)². Cette accréditation, souligne-t-on, suscite une reconnaissance, de meilleures ouvertures de carrière et des possibilités de salaires plus élevés, et constitue la preuve qu'on peut appliquer des standards nationaux et même atteindre un niveau supérieur d'engagement en loisir, notamment par l'instauration de la formation continue. La NRPA a institué le National Certification Board pour mettre en œuvre et administrer ce programme de façon indépendante.

Cette démarche a pour avantages d'être le lot d'une profession qui se prend elle-même en main et de mettre l'accent sur les compétences. Pareille voie n'a pas encore été systématiquement suivie au Québec, mais des initiatives sectorielles ont mis la table et fourni du matériel de base pour une profession qui a atteint un niveau de maturité certain. À ce stade, il semble plus approprié et urgent de mettre en œuvre une démarche de développement du professionnalisme, que l'institution d'un ordre professionnel pourrait sans doute soutenir.

² Voir <http://www.nrpa.org/certification/>.